



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique VEXTA 24D

de la société VextaChem S.R.L.
enregistrée sous le n° 2025-1849

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 24 novembre 2025,

Considérant que le produit ne peut pas être considéré comme similaire au produit de référence,

Considérant que les exigences de l'article D.253-9 du code rural et de la pêche maritime ne sont pas remplies,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après n'est pas autorisée en France.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	VEXTA 24D	
Type de produit	Générique	
Titulaire	VextaChem S.R.L. Piazza B. Buozzi 9 04100 LATINA Italie	
Formulation	Concentré soluble (SL)	
Contenant	600 g/L - 2,4-D	
Produit de référence	Nom commercial	CHARDOL 600
	N° AMM	9100296
Numéro d'intrant	507-2025.01	
Numéro d'AMM	-	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le

07/01/2026

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...
 Charlotte Grastilleur
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)